

RÉFORME DES RETRAITES :

Les principales mesures en faveur de l'emploi des seniors

NB : ces dispositions ne seront applicables qu'après publication de la loi au JO

Un objectif général



- L'employeur poursuit un objectif d'amélioration de l'embauche **et** du maintien en activité des salariés âgés
- Codifié dans le code du travail (Art. L. 5121-6)

Un index seniors



- Entreprises d'au moins 300 à partir du 01/07/2024
- Entreprises d'au moins 1000 à partir du 01/11/2023
- Publication annuelle d'une liste d'indicateurs fixés par décret ou accord de branche étendu
- Sanction max : 1% de la masse salariale
- Si détérioration des indicateurs pendant 3 exercices successifs: obligation de négocier sur les mesures d'amélioration de l'emploi des seniors ou à défaut d'accord d'établir un plan d'action

Un contrat de fin de carrière



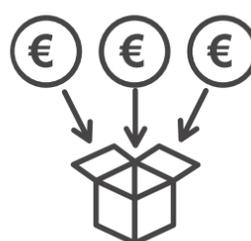
- Partenaires sociaux ont jusqu'au 31/08/2023 pour engager une négociation pour définir des mesures favorisant l'emploi des seniors chômeurs de longue durée
- A défaut : expérimentation d'un CDI réservé au demandeurs d'emploi de + de 60 ans
- Du 01/09/2023 jusqu'au 01/09/2026
- Activités concernées, rémunération, indemnité de mise à la retraite fixées par accord étendu ou décret
- Exonération de cotisations d'allocations familiales la 1ère année
- Mise à la retraite possible dès que le bénéficiaire remplit les conditions du taux plein

Une négociation périodique obligatoire



- Entreprises et groupes d'au - 300 et entreprises/groupes de dimension communautaire comportant au - un établissement/entreprise d'au moins 150 salariés en France
- A compter du 01/07/2024 (sauf entreprises d'au - 1000 : 01/11/2023)
- Négociation GEPP étendue à l'emploi des salariés âgés et l'amélioration de leurs conditions de travail. Négociation s'appuie sur index seniors
- Négociation triennale (sauf accord de méthode)

Une mutualisation des coûts liés aux maladies professionnelles



- Modalités de calcul du taux de cotisation permettent mutualisation entre entreprises des coûts liés aux MP dont l'effet est différé dans le temps
- A fixer par décret
- Objectif : favoriser l'emploi des salariés âgés